

Crédit d'impôt pour acquisition ou location d'un véhicule neuf écoénergétique

Ce formulaire s'adresse à toute **personne admissible** qui demande un crédit d'impôt remboursable pour un **véhicule écoénergétique reconnu** qu'elle-même, ou une société de personnes dont elle est membre, a acquis ou loué à long terme¹ après le 31 décembre 2008, mais avant le 1^{er} janvier 2012.

La personne admissible doit demander le crédit pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis ou loué le véhicule. Si c'est une société de personnes dont elle est membre qui a acquis ou loué le véhicule, elle doit plutôt demander le crédit pour l'année d'imposition qui comprend la fin de l'exercice financier au cours duquel la société de personnes a acquis ou loué le véhicule².

Ce formulaire doit être joint à la déclaration de revenus de la personne admissible. Les pièces justificatives n'ont pas à être jointes, mais elles doivent être conservées pour nous être fournies sur demande.

Avant de remplir ce formulaire, lisez les renseignements à la page 3.

1 Renseignements sur la personne admissible (écrivez en majuscules)

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 01a	Numéro d'identification 01b	Dossier IC 0001	Numéro d'assurance sociale 01c
Nom de famille et prénom du particulier, ou nom de la société 02		Date de clôture de l'exercice 05 A M J	Année d'imposition ou 06

2 Renseignements sur la société de personnes

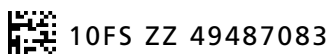
Cette partie doit être remplie seulement si la personne admissible est membre d'une société de personnes et que c'est la société de personnes qui a acquis ou loué le véhicule.

Nom de la société de personnes	Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Date de clôture de l'exercice A M J	9
Pourcentage de participation dans la société de personnes				%
				10

3 Renseignements sur les véhicules

	Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Véhicule 4	
Source d'énergie et consommation du véhicule (voyez le tableau 1 au verso)					11
Marque					12
Modèle					13
Date d'acquisition	A M J	A M J	A M J	A M J	14
Numéro d'immatriculation					15
Date du début de la période continue de location à long terme	A M J	A M J	A M J	A M J	16
Durée de la période continue de location à long terme (minimum 12 mois)					17

1. Un véhicule est loué à long terme s'il est loué pour une période continue d'au moins 12 mois.
2. La personne admissible doit être membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier pour pouvoir demander le crédit.



4 Crédit d'impôt

Si plus de quatre véhicules ont été acquis ou loués, faites les calculs sur un autre exemplaire de ce formulaire et reportez le total de tous les montants de la ligne 23 à la ligne 24 ci-dessous.

	Véhicule 1	Véhicule 2	Véhicule 3	Véhicule 4	
Montant du crédit d'impôt pouvant être accordé (voyez le tableau 1 ci-dessous)					18
Pourcentage de la ligne 10 ou 100 %, selon le cas	%	%	%	%	19
Montant de la ligne 18 multiplié par le pourcentage de la ligne 19					20
Pour un véhicule loué à long terme, inscrivez le taux applicable aux fins du calcul du crédit d'impôt selon la durée du contrat de location à long terme (voyez le tableau 2 ci-dessous).	%	%	%	%	21
Montant de la ligne 20 multiplié par le taux de la ligne 21					22
Pour un véhicule acquis, inscrivez le montant de la ligne 20. Pour un véhicule loué, inscrivez plutôt celui de la ligne 22.					23

Additionnez tous les montants de la ligne 23. Dans le cas d'un particulier, reportez le résultat à la ligne 462 de votre déclaration de revenus et inscrivez le numéro 23 à la case 461. Si vous demandez plusieurs crédits d'impôt à la ligne 462, inscrivez 99 à la case 461. Dans le cas d'une société, reportez le résultat à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez 87 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt

24

Tableaux permettant de déterminer le montant du crédit

Tableau 1 Montant du crédit d'impôt selon l'année d'acquisition ou de location du véhicule

Source d'énergie et consommation du véhicule	2009	2010	2011	
			Avant le 18 mars	Après le 17 mars
Véhicule hybride rechargeable à autonomie prolongée	S. O.	S. O.	S. O.	7 769 \$ ou 8 000 \$, selon la capacité de la batterie ¹
Consommation d'essence de 0,01 à 2,99 l/100 km	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	7 769 \$
Consommation de carburant diesel de 0,01 à 2,57 l/100 km	3 000 \$	3 000 \$	3 000 \$	7 769 \$
Consommation d'essence de 3,00 à 5,27 l/100 km	2 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	
Consommation de carburant diesel de 2,58 à 4,54 l/100 km	2 000 \$	2 000 \$	1 500 \$	
Aucun carburant utilisé – véhicule à basse vitesse (VBV) ²	4 000 \$	4 000 \$	4 000 \$	
Aucun carburant utilisé – véhicule autre qu'un VBV	8 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	

1. Le montant est de

- 7 769 \$ si le véhicule est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures;
- 8 000 \$ si le véhicule est muni d'une batterie d'une capacité de 17 kilowattheures ou plus.

2. Un véhicule est considéré comme un véhicule à basse vitesse s'il possède les caractéristiques suivantes :

- il s'agit d'un véhicule à basse vitesse en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (règlement fédéral);
- il est immatriculé au Québec comme véhicule de promenade à usage restreint, et sa plaque d'immatriculation commence par la lettre C;
- il est sujet à des règles particulières, notamment en matière de circulation et d'équipement de sécurité, édictées par le ministre des Transports.

Tableau 2 Taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt selon la durée du contrat de location à long terme

Période continue de location		Taux applicable	Période continue de location		Taux applicable
au moins	et moins de		au moins	et moins de	
12 mois	24 mois	25 %	48 mois	60 mois	70 %
24 mois	36 mois	40 %	60 mois	72 mois	80 %
36 mois	48 mois	55 %	72 mois	—	85 %



10H6 ZZ 49487254

Renseignements

Personne admissible

On entend par *personne admissible* toute personne qui, pour une année d'imposition donnée, est

- soit un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec le 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé ou a cessé de résider au Canada au cours de l'année, qui résidait au Québec immédiatement avant son décès ou avant le moment où il a cessé de résider au Canada;
- soit une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et qui n'est pas une société exonérée d'impôt pour l'année ni une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée par une telle société.

Véhicule écoénergétique reconnu

On entend par *véhicule écoénergétique reconnu* un véhicule muni de quatre roues, autre qu'un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route, qui remplit **toutes** les conditions suivantes :

- il s'agit
 - soit d'un véhicule **dont** l'alimentation repose totalement ou partiellement sur l'essence ou le carburant diesel ou, s'il est de type hybride, partiellement sur l'un de ces carburants et partiellement sur l'électricité **et dont** la cote de consommation de carburant pondérée¹ est égale ou inférieure à 5,27 litres aux 100 kilomètres pour un véhicule utilisant l'essence comme carburant et à 4,54 litres aux 100 kilomètres pour celui utilisant le carburant diesel,
 - soit d'un véhicule n'utilisant aucun carburant comme source d'énergie,
 - soit d'un véhicule rechargeable à autonomie prolongée, muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures ou plus, acquis ou loué après le 17 mars 2011;
- il est neuf, c'est-à-dire qu'il est immatriculé, ou réputé immatriculé², pour une première fois au Québec et n'a jamais été immatriculé à l'extérieur du Québec, sauf si l'immatriculation hors Québec du véhicule était une immatriculation temporaire, communément appelée *transit*, pour permettre d'apporter le véhicule au Québec immédiatement après sa prise de possession;
- il n'a pas été acquis pour la revente ou la location à long terme;
- s'il est acquis ou loué par une personne admissible, il est immatriculé au nom de cette personne, et celle-ci en est propriétaire, copropriétaire ou locataire;
- s'il est acquis ou loué par une société de personnes dont la personne admissible est membre, il est immatriculé au nom d'un associé.

Incidences fiscales du crédit d'impôt reçu

Ce crédit d'impôt n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de la personne admissible. Il réduit cependant le coût du véhicule écoénergétique, notamment pour le calcul de la déduction pour amortissement.

Ce crédit d'impôt peut être utilisé pour diminuer les acomptes provisionnels d'impôt et de taxe sur le capital.

Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.53.21 à 1029.8.36.53.27 de la Loi sur les impôts.

1. La cote de consommation de carburant pondérée est égale au résultat du calcul suivant : $(55 \% \times \text{cote de consommation de carburant en ville}) + (45 \% \times \text{cote de consommation de carburant sur la route})$.

Les cotes de consommation de carburant dont il est question dans le calcul qui précède sont celles indiquées dans le *Guide de consommation de carburant* publié annuellement par Ressources naturelles Canada.

2. Un véhicule est réputé immatriculé pour une première fois au Québec, si la seule autre immatriculation de ce véhicule était au nom d'un commerçant ou d'un fabricant qui le détenait dans son parc automobile en vue de le prêter pour un essai routier. Au Québec, ce type d'immatriculation s'accompagne de la délivrance d'une plaque d'immatriculation amovible commençant par la lettre « X ».